



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES
DE LA REGION SOUSS MASSA

Appel d'offre consacré uniquement aux PME
Petites et moyennes entreprises

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES ouvert sur offres de prix

N° 01/2019/DRAI/BH

Du 16 juillet 2019 à 10:00 H

FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR PLUSIEURS MOSQUEES ET MUSALAS DANS LA PREFECTURE D'AGADIR

LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 01/2019/DRAI/BH** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION SOUSS MASSA

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert **N° 01/2019/DRAI/BH** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Qiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **ABDEL ILLAH JRID**, Délégué Régional des affaires islamiques de Souss Massa, agissant au nom de la délégation régionale des affaires islamiques de Souss Massa, sise à Villa N° 42, extension X- Talborjt, Agadir, et désigné ci-après par « l'Administration » ou « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 12 : : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 14 : ASSURANCES – RESPONSABILITE
- ARTICLE 15 : DROITS DE TIMBRE
- ARTICLE 16 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISoire
- ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 25 : CONNAISSANCE DU DOSSIER
- ARTICLE 26 : CHARGES PARTICULIERES
- ARTICLE 27 : DESIGNATION DES MOSQUEES ET MUSALAS, RELEVANT DE LA PREFECTURE D'AGADIR, BENEFICIAIRES DE
LA LIVRAISON DES NATTES EN PLASTIQUE

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **LA FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR PLUSIEURS MOSQUEES ET MUSALAS DANS LA PREFECTURE D'AGADIR** en lot unique, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Souss-Massa.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit:

- A • Fourniture des Nattes en Plastique.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-T, Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux approuvé par le Décret n° 2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après:

- l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quïda 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
- Le Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Dahir n° 1-09-236 du 08 rabii I 1431 (23 février 2010) relatif au code des Habous ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant sur l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii I 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le décret n° 2.16.344 du 16 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les détails de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

- Le décret n° 2.07.1235 du 05 Kaada 1429 (04 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Décret n°2.14.394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Taroudant, et notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 05 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas les trente (30) jours. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

- 1.** Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
- 2.** Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.
- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

- Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :
 - 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Souss massa;**
 - 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus au Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le **Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Souss massa;**
 - 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidaraf des Habous de Taroudant, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- En cas de nantissement du marché, Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Souss Massa délivrera sans frais, au prestataire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, "l'exemplaire unique " et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics .
- Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Il est prévu un délai d'exécution de **trente jours (30 Jours)** pour l'ensemble des travaux. Le délai prendra effet à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Tous les prix doivent être libellés en Dirham marocain.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des nattes en plastiques y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, frais divers et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **dix mille Dirhams 10.000,00 dhs.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de la réception définitive des travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office suivant les modalités précisées à l'article 116 de l'arrêté n°258.13.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date de la réception définitive des travaux conformément à l'article 121 de l'arrêté du ministre des Habous n°258.13

ARTICLE 14: ASSURANCES – RESPONSABILITE

1. Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux.

2. Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérées au paragraphe précité.

3. En outre, l'Entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causés par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe précité doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE

L'entrepreneur acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17: RÉCEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des nattes aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les nattes présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 18: DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à douze **(12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 19: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, et de la pénalité de retard le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 20: PÉNALITÉS POUR RETARD

En cas de dépassement du délai convenu, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21: RÉCEPTION DÉFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 22: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du C.C.A.G-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis au tribunal administratif d'Agadir.

ARTICLE 25: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des mosquées et musalas bénéficiaires de la fourniture des nattes, des accès et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;

- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- avoir procédé à la visite des lieux ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 26: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de transports
- Tous les frais de charge sociale.

ARTICLE 27: DESIGNATION DES MOSQUEES ET MUSALAS, RELEVANT DE LA PREFECTURE D'AGADIR, BINIFICIARES DE LA LIVRAISON DES NATTES EN PLASTIQUE

Les Nattes en plastique, dont les caractéristiques sont indiqués au chapitre II du présent CPS, seront livrées à la charge du titulaire du marché aux lieux et suivant les quantités indiqués au tableau ci-dessous et ce conformément à l'article 11 du présent CPS.

Toutes les opérations d'installation à l'intérieur du local sont à la charge du titulaire.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au local désigné par le maître d'ouvrage.

N°	Lieux de Livraison	Unité	Qté
1	MOSQUEE ZAYTOUNE HAY TIKIOUINE	m ²	610
2	MOSQUEE EL MOKHTAR ESSOUSSI HAY MOHAMMADI	m ²	700
3	MOSQUEE KHADIJA OM LMOUMININ HAY TADDART	m ²	730
4	MOSQUEE OMAR BEN ABDEL AZIZ HAY ASSAKA	m ²	650
5	MOSQUEE EL KABIR HAY ANZA	m ²	730
6	MOSQUEE ENNASR AGHROUD	m ²	730
7	MOSQUEE ZAID BEN TABIT HAY ELWIFAK BENSERGAW	m ²	650
8	MOSQUEE AHL SOUSS HAY TILILA	m ²	770
9	MOSQUEE EL HASSAN EL AWAL HAY BENSARGAW	m ²	630
10	MOSQUEE EL OTAIYBA HAY EL MASSIRA	m ²	700
11	MOSQUEE MOHAMED V HAY TALBORJT	m ²	650
12	MOSQUEE BILAL BNOU RABAH HAY EL HOUDA	m ²	780
Total			8 330 m2

CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les nattes en plastique objet du présent appel d'offres doivent avoir les caractéristiques ci-dessous :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
Dimension des rouleaux	Largeur : minimum 2,00 m. Longueur : minimum 20 m. Couleur : Marron/ beige selon le choix du maitre d'ouvrage
Qualité de plastique	Les nattes doivent être fabriquées à partir du plastique non recyclé

Lu et accepté par l'Entrepreneur :	Le
------------------------------------	----------

CHAPITRE III: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N°	Désignation des prestations	Unité du Mesure Ou de compte	Quantité	Prix Unitaire H.T	Prix Total
				En chiffre	
1	FOURNITURE DES NATTES EN PLASTIQUE POUR PLUSIEURS MOSQUEES ET MUSALAS DANS LA PREFECTURE D'AGADIR.	m²	8330		
Total H.T					
T.V.A 20%					
Total T.T.C					

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

- **Exercice** : 2019
- **Budget** : Budget de fonctionnement
- **Chapitre 02** : Dépenses générales de fonctionnement
- **Article 50** : Gestion des mosquées
- **Paragraphe 40** : Equipement des mosquées
- **Ligne 42** : Achat des nattes et équipement des mosquées

**Objet : La Fourniture Des Nattes En Plastique Pour Plusieurs Mosquées
Et Musalas Dans La Préfecture D'Agadir**

Appel d'offres ouvert N° 01/2019/DRAI/BH du 16 juillet 2019 à 10:00 H en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Arrêté le montant du marché à la somme deDHS TTC. En lettres.....dirhams toutes taxes comprises.

<i>Le délégué Régional des affaires islamiques de la Région Souss Massa</i>  <i>Agadir, le : 14/06/2019</i>	<i>Lu et accepté par le fournisseur</i> , le:
<i>Visé Par le Contrôleur Financier Local</i> Taroudant, le:	<i>Approuvé par</i> Rabat, le: